



COMMUNE DU GAVRE

ARRETE PORTANT FERMETURE DES VESTIAIRES DE L'ANCIEN TERRAIN DE FOOTBALL MUNICIPAL – RUE DU STADE

Le Maire de la commune du Gâvre,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-24 et suivants, L 2212-2 et en particulier les dispositions relatives aux établissements recevant du public,

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu l'autorisation de travaux – agenda d'accessibilité programmé n° EADAP0440621500002 déposé le 5 octobre 2015

Considérant que les conditions de sécurité et d'accessibilité des vestiaires de l'ancien terrain de football municipal situé rue du Stade pour recevoir du public ne sont pas remplies

Considérant l'impossibilité pour la commune de mettre aux normes d'accessibilité et de sécurité en vigueur les vestiaires de l'ancien terrain de football municipal situé rue du Stade,

ARRETE

Article 1er :

L'établissement recevant du public Vestiaires de l'ancien terrain de football municipal, classé type X, 5^{ème} catégorie, implanté rue du Stade au Gâvre, est fermé au public à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de date d'affichage.

Article 3 :

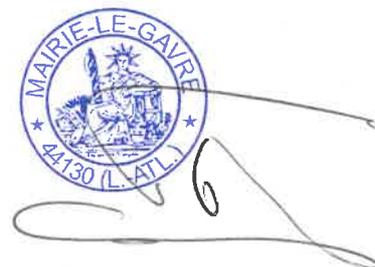
Le Maire et le Capitaine du groupement de gendarmerie de Blain sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie et dans l'établissement.

Une ampliation sera transmise à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant et à M. le capitaine de la brigade de gendarmerie de Blain.

Fait à LE GAVRE, le 7 décembre 2023

Le Maire,

Nicolas OUDAERT



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage devant le tribunal administratif de Nantes. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).